

Ce capital a été augmenté à 100.000 FF lors de l'assemblée générale des associés en date du 30 décembre 1981, au cours de laquelle il a été également décidé le transfert du siège social au 122 avenue des Champs Elysées, Paris VIIIe. Dès sa création, cette SARL a été dirigée par un gérant qui est une personne physique autre que M. Dumoulin.

De toute évidence, en présentant la société IRI sous forme de société anonyme, M.Dumoulin visait à induire en erreur l'administration contractante pour l'inciter à conclure le marché, sachant qu'une offre émanant d'une SARL avec un capital social de 20.000 FF n'aurait pas été retenue.

En définitive, le marché conclu dans les conditions évoquées a porté en lui-même les risques majeurs pour la réalisation de l'ambassade.

1.3-Carences de l'administration centrale dans l'exercice de ses attributions

L'administration centrale n'est pas intervenue dans la préparation et la passation du marché de réalisation de l'ambassade. Elle a ainsi fait preuve de carences dans l'exercice des attributions qui lui sont dévolues par les textes.

En effet, le décret n° 77-103 du 28 juin 1977 relatif à la gestion administrative et financière des missions diplomatiques et postes consulaires dispose:

- en son article 23 que "tout projet d'acquisition d'immeubles doit obligatoirement être soumis pour étude et décision à l'administration centrale du ministère des affaires étrangères, accompagné des pièces suivantes: un rapport du chef de poste, un devis estimatif et descriptif, les plans et tout autre document utile".
- en son article 24 que "l'administration centrale est seule habilitée à engager la procédure réglementaire auprès des services qualifiés des ministères compétents pour le déblocage et le transfert des crédits nécessaires à la réalisation du projet d'acquisition".

L'Etat a donc mis en place cette procédure par laquelle il veut réunir toutes les conditions pour assurer l'acquisition d'immeubles de façon satisfaisante et partant la bonne utilisation des deniers publics.

Si le souci de bon emploi des fonds est valable pour toute transaction immobilière, il l'est, a fortiori, pour tout projet de construction à l'étranger par le M.A.E, qui est une opération longue, difficile et souvent très coûteuse.

Le contrôle de la Cour a établi que l'administration centrale s'est abstenue de se prononcer sur les dossiers des soumissions envoyés par l'ambassade qui lui a bien demandé de participer à la décision relative au choix du soumissionnaire. Elle s'est limitée à entériner verbalement la proposition de l'ambassade de retenir l'entreprise française.

Elle n'a pas relevé les anomalies signalées précédemment telles que omissions, inexactitudes, infractions à l'ordonnance n° 67-90 et non-conformité de l'objet du marché à la décision d'individualisation relative à la construction de l'ambassade, pourtant apparentes dans ledit marché et les documents y afférents.

Elle n'a pas introduit le marché pour visa à la commission centrale des marchés, alors que cette formalité obligatoire au sens de l'article 123 de l'ordonnance n°67-90 lui incombait.

En somme, elle a failli à ses obligations pour n'avoir pas veillé au respect de la législation et de la réglementation en vigueur, étudié les soumissions et le contrat envisagé avec la société IRI et empêché la conclusion d'un tel marché qui n'offrait pas des garanties suffisantes au regard des sommes importantes à engager.